

Domaine communal - Square Coluche - Échange de terrains avec la SMCI

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La SMCI vient d'acquérir une propriété située rue de Fontaine Ecu, comprenant une maison d'habitation et un terrain d'aisance, et jouxtant le square Coluche. Elle envisage de démolir la maison afin de construire un immeuble collectif. Mais l'accès à sa propriété se fait en empruntant un chemin qui traverse en partie le square Coluche.

Si une telle situation, imposée par l'origine de propriété du terrain communal, était tolérable tant qu'il ne s'agissait que d'un accès individuel, elle ne peut être admise pour la desserte d'un ensemble immobilier. Il a donc été proposé à la SCMI de lui céder une bande de terrain de 6 m de largeur en limite du terrain communal.

En outre, il a été envisagé de rectifier une limite par voie d'échange.

Un accord est intervenu aux conditions suivantes :

- la Ville cède à la SMCI une surface de 2 a 80 à détacher des parcelles cadastrées section HX n° 209 et 281. La SMCI cède à la Ville une surface de 0 a 72 à détacher de la parcelle cadastrée section HX n° 210.

Cet échange aura lieu sans soulte ni redevance autres que l'indemnité définie ci-après et à verser par la SMCI à la Ville pour cause de travaux.

- le droit de passage actuel pour véhicules sur la parcelle communale section HX n° 209 est supprimé mais pourra être maintenu pour les piétons,

- l'allée véhicules et le portail seront supprimés aux frais de la SMCI,

- les frais de réalisation du nouvel accès, y compris le déplacement de l'arrêt bus, sont à la charge de la SMCI,

- la Ville de Besançon se réserve la possibilité de récupérer la terre végétale située dans l'emprise du nouvel accès,

- une clôture de 1,50 m de hauteur sur un mur bahut de 0,60 m sera édifiée au frais de la SMCI entre le nouvel accès et la parcelle communale section HX n° 281,

- le mur de clôture existant entre les parcelles n° 281 (Ville) et n° 210 (SMCI) sera conservé.

En ce qui concerne la rectification de la limite Sud-Est de la propriété SMCI les clauses suivantes sont applicables :

- déplacement de la clôture au frais de la SMCI,

- déplacement et restructuration de la zone plantée située en avant de la clôture par les soins de la Ville,

- reconstruction du mur à l'identique au droit de l'aire sablée, au frais de la SMCI,

- les grands arbres situés dans ce secteur devront être conservés,

- la SMCI versera à la Ville de Besançon une indemnité de 46 442 F correspondant aux frais du déplacement de l'arrêt bus, de la restructuration de la zone plantée située en limite Sud-Est du terrain SMCI et en dédommagement des pertes de végétaux (arbres et haies) résultant des travaux,

- les travaux relatifs à l'aménagement du nouvel accès et la construction des clôtures devront être achevés avant le début de la réalisation de l'immeuble projeté par la SMCI,

- les frais d'acte seront à la charge de la SMCI.

La recette sera encaissée au chapitre 901.5/210.00501.30400 et réaffectée en dépenses aux imputations suivantes :

* au chapitre 936.22/631 CS 35000 pour 6 500 F,

* au chapitre 901.5/2147.00507 CS 31200 pour 24 942 F,

* au chapitre 936.0/631 CS 31200 pour 15 000 F.

Les Commissions «Urbanisme» et «Environnement» ont donné un avis favorable unanime respectivement les 24 octobre 1989 et 15 novembre 1989.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour cet échange.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à cet échange et à autoriser M. le Député-Maire à signer l'acte à intervenir et à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant, en recettes et en dépenses, les crédits sus-indiqués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions du Rapporteur.